CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Latvia Comes Into Force on November 1, 2006

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie entrera en vigueur le 1er novembre 2006

SI/2006-122

TR/2006-122

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Latvia Comes Into Force on November 1, 2006

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie entrera en vigueur le 1er novembre 2006

Proclamation

Registration
SI/2006-122 October 18, 2006

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Latvia Comes Into Force on November 1, 2006

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Latvia Comes Into Force on November 1, 2006

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2005-1898 of November 1, 2005, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 27 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Latvia, signed at Riga on June 29, 2005, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed;

Whereas that Order in Council was laid before Parliament on November 4, 2005 and, as Parliament was dissolved before the expiry of the thirty-sitting days period required under the *Old Age Security Act*, the Order was laid before Parliament again on May 2, 2006;

Enregistrement
TR/2006-122 Le 18 octobre 2006

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie entrera en vigueur le 1er novembre 2006

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie entrera en vigueur le 1er novembre 2006

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que, aux termes du décret C.P. 2005-1898 du 1er novembre 2005, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article 27 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie, signé à Riga le 29 juin 2005, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel les parties ont échangé, par voie diplomatique, des notifications écrites confirmant que les exigences de leur législation respective relativement à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été sastisfaites;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 4 novembre 2005 et que, celui-ci ayant été dissous avant l'expiration du délai de trente jours de séance prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, il a été déposé à nouveau le 2 mai 2006;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being June 20, 2006;

Whereas the exchange of the written notices was completed on July 14, 2006;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties exchanged written notices, being November 1, 2006;

And whereas, by Order in Council P.C. 2006-808 of August 29, 2006, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Latvia shall enter into force on November 1, 2006;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Latvia, signed at Riga on June 29, 2005, a copy of which is annexed, shall enter into force on November 1, 2006.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At our government house, in Our City of Ottawa, this second day of October in the year of Our Lord two thousand and six and in the fifty-fifth year of Our Reign.

By Command,

RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 20 juin 2006;

Attendu que l'échange de notifications a été complété le 14 juillet 2006;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel les parties ont échangé des notifications écrites, soit le 1er novembre 2006;

Attendu que, par le décret C.P. 2006-808 du 29 août 2006, la gouverneure en conseil a ordonné que soit lancée une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie entrera en vigueur le 1er novembre 2006,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie, signé à Riga le 29 juin 2005, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1er novembre 2006.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouveneure générale et commandante en chef du Canada.

À notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce deuxième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille six, cinquante-cinquième de Notre règne.

Par ordre,

Sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Latvia

CANADA AND THE REPUBLIC OF LATVIA, hereinafter referred to as "the Parties",

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED AS FOLLOWS

PART I

General Provisions

ARTICLE I

Definitions

1 For the purposes of this Agreement:

benefit means, as regards a Party, any pension or other cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a pension or cash benefit;

competent authority means, as regards the Republic of Latvia, the Ministry responsible for the application of the legislation of the Republic of Latvia; and, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada;

competent institution means, as regards the Republic of Latvia, the institution which is responsible for providing benefits under the applicable legislation; and, as regards Canada, the competent authority;

creditable period means, as regards a Party, a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party; and, as regards the Republic of Latvia, it also means a period deemed under the legislation of the Republic Latvia as equivalent to an insurance period; and, as regards Canada, a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;

legislation means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article 2 with respect to that Party;

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Lettonie

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE LETONNIE, ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Définitions

1 Aux fins du présent Accord :

autorité compétente désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la République de Lettonie, le ministère chargé de l'application de la législation de la République de Lettonie;

institution compétente désigne, pour la République de Lettonie, l'institution chargée de fournir des prestations en vertu de la législation applicable; et, pour le Canada, l'autorité compétente;

législation désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article 2 pour ladite Partie;

période admissible désigne, pour une Partie, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour la République de Lettonie, toute période considérée comme l'équivalent d'une période d'assurance en vertu de la législation de la République de Lettonie; et, pour le Canada, une période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

prestation désigne, pour une Partie, toute pension ou autre prestation en espèces, prévue par la législation de

residence and ***resides*** mean, as regards the Republic of Latvia, that a person has his or her place of residence in the territory of the Republic of Latvia, including a person who has a temporary or permanent residence permit to stay in the Republic of Latvia, and shall be deemed equivalent to permanent residence.

2 Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislation to Which the Agreement Applies

1 This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to the Republic of Latvia:

(1) the *Act on State Social Insurance*;

(2) the *Act on State Pensions*;

(3) the *Act on State Funded Pensions*; and

(4) the *Act on State Social Benefits*, but only to the extent that it applies to the state social security benefit;

(b) with respect to Canada:

(1) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder; and

(2) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.

2 Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3 This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of the competent authority of that Party has been communicated to the competent authority of the other Party not later than 3 months following the entry into force of such laws and regulations.

ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle pension ou prestation en espèces;

résidence et ***réside*** signifient, pour la République de Lettonie, qu'une personne a son lieu de résidence sur le territoire de la République de Lettonie, y compris une personne qui a un permis de séjour temporaire ou permanent pour rester en République de Lettonie, ce qui est considéré comme l'équivalent d'une résidence permanente.

2 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1 Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

(a) pour la République de Lettonie :

(1) la *Loi sur l'assurance sociale d'État*; et

(2) la *Loi sur les pensions d'État*; et

(3) la *Loi sur les pensions financées par l'État*; et

(4) la *Loi sur les prestations sociales d'État*, mais seulement dans la mesure où elle s'applique à la prestation de sécurité sociale d'État;

(b) pour le Canada :

(1) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et

(2) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3 Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de la part de l'autorité compétente d'une Partie communiquée à l'autorité compétente de l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to:

(a) any person who is or who has been subject to the legislation of the Republic of Latvia or Canada, and

(b) any other person who derives rights under the legislation of a Party from a person described in subparagraph (a).

ARTICLE 4

Equality of Treatment

1 Subject to paragraph 2, any person who is or has been subject to the legislation of a Party, and any other person who derives rights under the legislation of that Party from that person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as nationals of the latter Party.

2 Paragraph 1 shall not apply to the transitional provisions of the *Act on State Pensions* of the Republic of Latvia regarding creditable periods accumulated prior to 1 January 1991 outside the Republic of Latvia.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1 Unless otherwise provided in this Agreement, a benefit payable under the legislation of a Party to a person described in Article 3, including a benefit acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and that benefit shall be paid when that person is in the territory of the other Party.

2 A benefit under the legislation of a Party shall be paid to a person described in Article 3 who is in a third State under the same conditions and in the same amount as to a national of that Party who is in that third State.

ARTICLE 3

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique :

(a) à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de la République de Lettonie ou du Canada; et

(b) à toute autre personne qui possède des droits au sens de la législation d'une Partie reliés à une personne visée à l'alinéa (a).

ARTICLE 4

Égalité de traitement

1 Sous réserve du paragraphe 2, toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que toute autre personne qui possède des droits au sens de la législation de cette Partie reliés à ladite personne, sont soumises aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admises aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

2 Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions transitoires de la *Loi sur les pensions d'État* de la République de Lettonie au sujet des périodes admissibles accumulées avant le 1er janvier 1991 à l'extérieur de la République de Lettonie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

2 Une prestation aux termes de la législation d'une Partie est payée à une personne visée à l'article 3 qui est sur le territoire d'un état tiers aux mêmes conditions et au même montant que pour un citoyen de cette Partie qui est sur le territoire de cet état tiers.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE 6

General Rules for Employed and Self-Employed Persons

1 Subject to Articles 7 to 9:

(a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;

(b) a self-employed person who resides in the territory of a Party and who carries out his or her self-employment in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that self-employment, be subject only to the legislation of the first Party.

2 In the application of paragraph 1, if a person is subject to the legislation of a Party, that person and, as applicable, the employer of that person shall be required to pay contributions only under the legislation of that Party from the first day of the employment or self-employment and shall not be required to pay contributions in regard to that employment or self-employment under the legislation of the other Party.

ARTICLE 7

Detachments

An employed person who is subject to the legislation of a Party in respect of employment by an employer who has a place of business in the territory of that Party, and who is sent by his or her employer to work in the territory of the other Party for the same or a related employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work were performed in its territory. This coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE 6

Règles générales relatives à l'assujettissement des travailleurs salariés et autonomes

1 Sous réserve des articles 7 à 9 :

(a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;

(b) tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail autonome, uniquement à la législation de la première Partie.

2 En vertu du paragraphe 1, si une personne est assujettie à la législation d'une Partie, cette personne et, s'il y a lieu, son employeur sont tenus de payer des cotisations uniquement au sens de la législation de cette Partie à compter du premier jour de l'emploi ou du travail autonome et ne sont pas tenus de payer des cotisations en ce qui concerne cet emploi ou ce travail autonome en vertu de la législation de l'autre Partie.

ARTICLE 7

Détachements

Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie relativement à un emploi par un employeur qui a un lieu d'affaires sur le territoire de cette Partie et qui est envoyé sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.

ARTICLE 8

Employment by Diplomatic and Consular Missions

1 Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.

2 A person who resides in the territory of a Party and who is employed therein by a diplomatic or consular mission of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party. However, if that person has, prior to the start of that employment, made contributions under the legislation of the employing Party, he or she may, within 6 months of the start of that employment, or the entry-into-force of this Agreement, whichever is later, choose to be subject only to the legislation of the latter Party.

ARTICLE 9

Exceptions to Articles 6 to 8

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, make exceptions to the provisions of Articles 6 to 8 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 10

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1 For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the Republic of Latvia, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for his or her spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her in the Republic of Latvia, and who are not subject to the legislation of the Republic of Latvia by reason of employment or self-employment;

ARTICLE 8

Emploi au service des missions diplomatiques et consulaires

1 Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2 Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui y travaille au service d'une mission diplomatique ou consulaire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie. Toutefois, si cette personne a versé des cotisations aux termes de la législation de la Partie employeur avant le début de cet emploi, elle peut, dans les six mois suivant le début de son emploi ou de l'entrée en vigueur du présent Accord, selon le délai le plus long, choisir d'être assujettie uniquement à la législation de cette même Partie.

ARTICLE 9

Exceptions aux articles 6 à 8

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, faire exception aux dispositions des articles 6 à 8 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 10

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1 Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

(a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République de Lettonie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui

(b) if a person is subject to the legislation of the Republic of Latvia during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person nor for his or her spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her in Canada, and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2 In the application of paragraph 1:

(a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the Republic of Latvia only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

(b) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of Latvia during a period of presence or residence in Canada only if that person or that person's employer makes contributions pursuant to legislation of the Republic of Latvia during that period by reason of employment or self-employment.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER 1

Totalizing

ARTICLE 11

Periods Under the Legislation of the Republic of Latvia and Canada

1 Unless otherwise provided in this Agreement, if a person is not eligible for a benefit because he or she has

ne sont pas assujettis à la législation de la République de Lettonie en raison d'emploi ou de travail autonome;

(b) si une personne est assujettie à la législation de la République de Lettonie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle au Canada et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2 Aux fins d'application du paragraphe 1 :

(a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République de Lettonie uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;

(b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République de Lettonie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne ou son employeur verse des cotisations aux termes de la législation de la République de Lettonie pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION 1

Totalisation

ARTICLE 11

Périodes aux termes de la législation de la République de Lettonie et du Canada

1 Sauf dispositions contraires du présent Accord, si une personne n'a pas droit à une prestation vu

not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 5, provided the periods do not overlap.

2 (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of the Republic of Latvia shall be considered as a period of residence in Canada.

(b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year which is a creditable period under the legislation of the Republic of Latvia shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

3 For purposes of determining eligibility for an old age pension under the *Act on State Pensions* of the Republic of Latvia:

(a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a year which is creditable under the legislation of the Republic of Latvia;

(b) a period which is creditable under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a creditable period under the legislation of the Republic of Latvia.

4 For purposes of determining eligibility for a disability or survivor's pension under the *Act on State Pensions* of the Republic of Latvia, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a year which is creditable under the legislation of the Republic of Latvia.

5 For purposes of determining eligibility for a state social security benefit under the *Act on State Social Benefits* of the Republic of Latvia, a calendar year of residence in Canada shall be considered as a creditable period under the legislation of the Republic of Latvia, provided that:

l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 5, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2 (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie est considérée comme une période de résidence au Canada.

(b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile qui est une période admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3 Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse aux termes de la *Loi sur les pensions d'État* de la République de Lettonie :

(a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie;

(b) une période qui est admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie.

4 Aux fins de déterminer le droit à une pension d'invalidité ou de survivant aux termes de la *Loi sur les pensions d'État* de la République de Lettonie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie.

5 Aux fins de déterminer le droit à une prestation de sécurité sociale d'État aux termes de la *Loi sur les prestations sociales d'État* de la République de Lettonie, une année civile de résidence au Canada est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République de Lettonie, pourvu que :

(a) dans le cas d'une prestation visant la sécurité de la vieillesse ou une invalidité, la personne concernée ait résidé en République de Lettonie

(a) in the case of a benefit for old age or disability, the person concerned has resided in the Republic of Latvia for the 12 continuous months immediately before claiming the benefit; and

(b) in the case of a benefit for a survivor, the deceased breadwinner has resided in the Republic of Latvia for the 12 continuous months immediately before his or her death.

pendant les 12 mois précédant immédiatement la demande de prestations; et

(b) dans le cas d'une prestation de survivant, le soutien de famille décédé ait résidé en République de Lettonie pendant les 12 mois précédant immédiatement son décès.

ARTICLE 12

Minimum Period To Be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

ARTICLE 12

Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

CHAPTER 2

Benefits Under the Legislation of Canada

ARTICLE 13

Benefits Under the Old Age Security Act

1 If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2 Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

SECTION 2

Prestations aux termes de la législation du Canada

ARTICLE 13

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 Si une personne a droit à une pension ou une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3 Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada;

(b) an allowance and a guaranteed income supplement under the *Old Age Security Act* shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by that Act.

ARTICLE 14

Benefits Under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit under the *Canada Pension Plan* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

3 Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

(a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada;

(b) l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 14

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

(a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;

(b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :

(i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimum d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER 3

Benefits Under the Legislation of the Republic of Latvia

ARTICLE 15

Calculating the Amount of Benefit Payable

1 If, under the legislation of the Republic of Latvia, the conditions for eligibility for a benefit are met without the need to take into account creditable periods accumulated under the legislation of Canada, the competent institution of the Republic of Latvia shall determine the amount of that benefit exclusively on the basis of the creditable periods accumulated under its legislation.

2 If, under the legislation of the Republic of Latvia, eligibility for a benefit can be established only through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Republic of Latvia:

(a) shall calculate the theoretical amount of the benefit which would be paid if the totalized creditable periods had been accumulated under the legislation of the Republic of Latvia alone; and

(b) on the basis of the theoretical amount calculated in accordance with sub-paragraph (a), shall determine the amount of benefit payable by applying the ratio of the length of the creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Latvia to the totalized creditable periods.

ARTICLE 16

Entitlement and Payment of Benefits

1 A person described in Article 3 who resides in Canada shall be entitled to benefits under the *Act on State Pensions* and the *Act on State Funded Pensions* under the same terms and conditions as if that person were residing in the Republic of Latvia.

2 When applying the transitional provisions of the *Act on State Pensions* regarding creditable periods accumulated prior to 1 January 1991 outside the Republic of Latvia, the competent institution of the Republic of

SECTION 3

Prestations aux termes de la législation de la République de Lettonie

ARTICLE 15

Calcul du montant de la prestation payable

1 Si, en vertu de la législation de la République de Lettonie, les conditions d'admissibilité à une prestation sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des périodes admissibles accumulées en vertu de la législation du Canada, l'institution compétente de la République de Lettonie détermine le montant de ladite prestation en se basant uniquement sur les périodes admissibles accumulées en vertu de sa législation.

2 Si, en vertu de la législation de la République de Lettonie, l'admissibilité à une prestation peut être établie uniquement au moyen de l'application des dispositions relatives à la totalisation figurant à la section 1, l'institution compétente de la République de Lettonie :

(a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versé si les périodes admissibles totalisées avaient été accumulées uniquement en vertu de la législation de la République de Lettonie; et

(b) selon le montant théorique calculé conformément à l'alinéa (a), détermine le montant de la prestation payable en appliquant la proportion de la durée des périodes admissibles accumulées en vertu de la législation de la République de Lettonie aux périodes admissibles totalisées.

ARTICLE 16

Admissibilité et paiement de prestations

1 Une personne visée à l'article 3 qui réside au Canada a droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les pensions d'État* et de la *Loi sur les pensions financées par l'État* selon les mêmes modalités et conditions que si cette personne résidait en République de Lettonie.

2 Lorsqu'elle applique les dispositions transitoires de la Loi sur les pensions d'État au sujet des périodes admissibles accumulées avant le 1er janvier 1991 hors de la République de Lettonie, l'institution compétente de

Latvia shall not take into account any period which is creditable under the legislation of Canada.

3 Notwithstanding any other provision of this Agreement, benefits under the *Act on State Social Benefits* shall be paid to a person who is outside the Republic of Latvia only to the extent permitted by that Act.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE 17

Administrative Arrangement

1 The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2 The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE 18

Exchange of Information and Mutual Assistance

1 The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement or the legislation to which it applies;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so

la République de Lettonie ne tient pas compte des périodes qui sont admissibles en vertu de la législation du Canada.

3 Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les prestations prévues par la *Loi sur les prestations sociales* d'État sont versées à une personne qui est hors de la République de Lettonie uniquement dans la mesure permise par ladite Loi.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE 17

Arrangement administratif

1 Les autorités compétentes des Parties établissent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités nécessaires à l'application du présent Accord.

2 Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 18

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1 Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :

(a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord ou de la législation à laquelle il s'applique;

(b) s'offrent leurs bons services et se prêtent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;

(c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent aux fins de l'application du

far as these changes affect the application of this Agreement.

2 The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 17 for the reimbursement of certain types of expenses.

3 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which it applies.

ARTICLE 19

Exemption of Taxes and Charges

1 Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2 Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 20

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 21

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1 Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a

présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

2 L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 17 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3 Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE 19

Exemption de taxes ou de frais

1 Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à l'émission d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2 Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 20

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 21

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1 Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes

Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Party.

2 Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or

(b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3 In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 22

Payment of Benefits

1 The competent institution of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.

2 The competent institutions of the Parties shall pay their benefits under this Agreement without any deduction for their administrative expenses.

3 Where a person who is in the territory of a Party is receiving a benefit under the legislation of the other Party, that benefit shall be paid by whatever method the competent institution of the latter Party deems appropriate.

de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie.

2 Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

(a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou

(b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3 Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 22

Versement des prestations

1 L'institution compétente d'une Partie doit s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.

2 Les institutions compétentes des Parties versent leurs prestations aux termes du présent Accord exemptes de toute retenue pour frais administratifs.

3 Lorsqu'une personne qui est sur le territoire d'une Partie reçoit une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, cette prestation est payée de la façon que l'institution compétente de cette même Partie juge appropriée.

ARTICLE 23

Resolution of Difficulties

1 The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2 The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

ARTICLE 24

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of the Republic of Latvia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 25

Transitional Provisions

1 This Agreement shall not confer any right to receive payment of a benefit for any period before the date of entry into force of this Agreement.

2 When determining the right to a benefit or the amount of a benefit under this Agreement, any creditable period completed before the entry into force of this Agreement shall be taken into account.

3 Subject to paragraph 1, a benefit, other than a lump sum benefit, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 23

Résolution des différends

1 Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2 Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE 24

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République de Lettonie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 25

Dispositions transitoires

1 Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2 Lors de la détermination du droit à une prestation ou du montant d'une prestation aux termes du présent Accord, toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération.

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

4 Benefits granted before the entry into force of this Agreement may, upon application by the beneficiary, be recalculated in accordance with the provisions of this Agreement. In no case shall such a recalculation result in any reduction in the amount of a benefit.

ARTICLE 26

Duration and Termination

1 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving written notice of termination through the diplomatic channel to the other Party; in such a case, the termination shall take effect on the first day of the thirteenth month following the final day of the month in which the first Party has delivered a written notice to the other Party.

2 In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

ARTICLE 27

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed. The date of the exchange of the written notices shall be the date of the delivery of the last notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Riga, this 29th day of June, 2005, in the English, French and Latvian languages, each text being equally authentic.

Robert Andrigo
FOR CANADA

Dagnija Stake
FOR THE REPUBLIC OF LATVIA

4 Les prestations accordées avant l'entrée en vigueur du présent Accord peuvent, à la demande du bénéficiaire, être recalculées conformément aux dispositions du présent Accord. Ce nouveau calcul ne peut en aucun cas entraîner une réduction du montant d'une prestation.

ARTICLE 26

Durée et résiliation

1 Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. L'une des Parties peut le résilier en tout temps par notification écrite, par la voie diplomatique, à l'autre Partie; dans un tel cas, la résiliation prend effet le premier jour du treizième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel la première Partie a émis une notification écrite à l'autre Partie.

2 En cas de résiliation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu, et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel les Parties ont échangé des notifications écrites par la voie diplomatique confirmant que les exigences de leur législation respective relativement à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été satisfaites. La date de l'échange de notifications écrites est la date d'émission de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Riga, ce 29e jour de juin 2005 dans les langues française, anglaise et lettone, chaque texte étant également valide.

POUR LE CANADA
Robert Andrigo

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE
Dagnija Stake